



Arrêt

n° 105 393 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Luba, née le [...] à Kinshasa. De confession protestante, vous êtes sympathisante du parti de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS ci-après) depuis 1995.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2004, vous résidez avec votre soeur, ses deux enfants et votre fils à Kinshasa. Vous travaillez à votre propre compte dans le domaine de la couture. En 1998, votre frère [J.] qui est un ancien militaire

du régime de Mobutu, quitte le Congo car il a des ennuis avec le pouvoir. Vous apprenez par votre frère aîné qui est aujourd'hui décédé, que [J.] vit en fait au Nigéria. En janvier 2011, vous apprenez par votre amie Soeur [J.], que votre frère vit à Brazzaville et que ce dernier a décidé de rentrer à Kinshasa suite à l'annonce du décès de sa fille [A.]. Pour ce faire, il requiert votre aide et demande que vous lui fournissiez des faux papiers d'identité. Vous acceptez et faites les démarches nécessaires à la commune en corrompant l'un des employés. Le 4 février 2011, il était prévu que vous donniez ces papiers à Soeur [J.] qui était chargée de les transmettre à votre frère en faisant elle-même la traversée en bateau vers Brazzaville. Mais vous arrivez trop tard au « beach » et votre frère est contraint de se débrouiller autrement en demandant des papiers à prêter à un homme dont vous ignorez l'identité. Votre frère débarque vers 18h et vous l'accueillez mais alors que vous vous retrouvez, il entend quelqu'un l'appeler « le blanc », surnom qu'il avait à l'époque en 1998. Il vous presse alors de partir et vous montez dans un taxi, mais des militaires vous arrêtent et vous demandent vos papiers. Cependant, votre frère n'ayant pas encore eu le temps de regarder quel nom était inscrit sur ses nouveaux papiers que vous lui aviez procuré, il n'est pas en mesure de décliner son identité aux militaires, qui décident alors de vous embarquer dans leur pick-up et vous conduisent à l'Inspection Provinciale de Kinshasa (IPK ci-après). Vous êtes accusée de vouloir faire rentrer un rebelle dans le pays, en l'occurrence votre frère [J.]. Vous restez enfermée jusqu'au 18 février 2011, date où vous vous évadez avec l'aide d'un militaire. Celui-ci vous conduit à Soeur [J.] qui se charge d'organiser votre voyage pendant que vous vous cachez chez une de vos amies. Vous fuyez donc le Congo le 26 février 2011 accompagnée de votre fils [G.K.] à bord d'un avion et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 1er mars 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée et tuée par les policiers de l'IPK qui vous accusent d'aider les rebelles recrutés par le Général Munene à entrer sur le territoire de la RDC. Selon vos dires, c'est parce que vous avez aidé votre frère [J.], ancien militaire sous le régime de Mobutu qui s'était réfugié à Brazzaville en raison de problèmes liés à ses activités professionnelles, à rentrer sur territoire de la RDC avec de faux documents d'identité que ces accusations pèsent contre vous (rapport audition pp.11-13).

Toutefois, le caractère peu étayé et la présence d'imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de tenir vos déclarations pour établies.

Ainsi, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre frère [J.], l'organisation de son retour ainsi que vos retrouvailles ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer les faits comme authentiques. Effectivement, pour commencer, si vous affirmez que [J.] a quitté Kinshasa en 1998 pour se réfugier en Angola puis à Brazzaville car à l'époque bon nombre de soldats de Mobutu étaient tués par l'armée de Kabila père (rapport audition p.15), vous n'êtes cependant pas en mesure d'indiquer comment votre frère a fait pour organiser son départ de Kinshasa, où il résidait précisément à Brazzaville et avec qui, quelles ont été ses activités durant tout ce temps, ni si ce dernier avait toujours des problèmes (rapport audition pp.15-16-17). Interrogée pour savoir si vous avez posé la question à soeur [J.] qui était en contact direct avec [J.], vous répondez qu'elle non plus ne savait rien (rapport audition p.17). En outre, relevons que vous ignorez les motifs pour lesquels votre frère nécessitait de dissimuler son identité pour entrer sur le territoire de la RDC, vous limitant à dire qu'à l'époque il a fui Kinshasa mais que vous ne savez pas pour quelle raison il voulait changer de nom (rapport audition p.18). De plus, alors que vous êtes accusée de faire rentrer un rebelle recruté par le Général Munene - votre frère- au pays, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous connaissez de cette affaire, vous répondez ne rien savoir. Vous ignorez d'ailleurs si votre frère connaissait le général Munene et était au courant des recrutements en question (rapport audition pp.11 et 24). Enfin, à la question de savoir pourquoi les autorités s'acharneraient à ce point sur votre frère, alors qu'il a quitté le pays 13 ans auparavant, vous ne pouvez apporter de réponse (rapport audition p.29). Les importantes méconnaissances sur la personne à la base des faits qui vous ont poussés à quitter votre pays, nous

amènent à remettre en cause les faits allégués et dès lors, à conclure que vos craintes en découlant ne sont pas fondées.

Vos déclarations concernant l'organisation du retour de votre frère sont tout aussi vagues, ce qui empêche de les tenir pour avérées. Ainsi, à propos de la rencontre entre soeur [J.] et [J.] lors de laquelle ce dernier apprend que sa fille est décédée et décide alors de rentrer en RDC en vous demandant par l'intermédiaire de soeur [J.] que vous lui fournissiez des faux papiers ; vous êtes incapable de parler des circonstances de cette rencontre, vous bornant à dire que tout ce que vous savez c'est qu'ils se sont rencontrés au marché de Potopoto et que c'est lui qui l'a reconnue (rapport audition p.16). De même, lorsque l'on vous demande les raisons pour lesquelles votre frère vous demande à vous de lui procurer des documents, vous assurez: "parce qu'on s'entendait très bien (rapport d'audition p.18)". Etant donné que vous n'aviez plus de contact direct avec lui depuis près de 13 ans, il n'est pas vraisemblable qu'il c'est pour ce motif qu'il vous demande ce service. Il est tout aussi incohérent qu'alors que votre frère vous demande de lui fournir des documents d'emprunt, il finisse par voyager avec des documents emprunté à une tierce personne (rapport audition p.22).

A propos de la remise des papiers à Josué le 4 février 2011, invitée à expliquer tout ce que vous en savez, vous répondez simplement que [J.] et soeur [J.] devaient se retrouver dans un magasin dont vous ignorez l'endroit. Vous restez également en défaut de nous dire comment votre frère était au courant de la date du rendez-vous et ne savez pas ce qui était exactement prévu (rapport audition pp. 21-22-23). Il est incompréhensible que vous n'ayez pas demandé plus de détails par rapport aux circonstances dans lesquelles votre frère et soeur [J.] se sont rencontrés et par rapport à la manière dont devait se dérouler la remise des documents.

Enfin, le Commissaire général souligne votre manque de spontanéité concernant les retrouvailles avec [J.], votre frère que vous retrouver après treize années d'absence. Ainsi, invitée à raconter comment ce moment s'est passé de manière détaillée, vous vous bornez à répéter vos propos : « c'était la joie, j'ai même pleuré, c'était ça quoi » (rapport audition p.23). Invitée à fournir plus de détails vous revenez simplement sur une information déjà évoquée à propos d'une personne qui a appelé votre frère « le blanc » (rapport audition p.23). Il vous est alors fait remarquer que vos propos sont légers pour parler d'un moment pourtant chargé d'émotion (après plus de 13 années de séparation), ce à quoi vous répondez « non c'est comme ça » (rapport audition p.23). Force est de constater le manque de spontanéité et de détails pour parler de vos retrouvailles, ce qui conforte une nouvelle fois le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vos propos ne sont pas établis. Partant, vos craintes découlant de ces faits ne sont pas fondées.

Pour continuer, concernant la détention de douze jours à l'IPK dont vous dites avoir été victime, là non plus vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci, ce qui renforce l'absence de crédibilité de votre récit. En effet, alors qu'il s'agit d'un événement à la base de votre fuite, vos propos sont restés de portée générale. Bien que vous ne soyez restée que douze jours en détention, notons qu'il s'agissait de votre première détention (rapport audition p. 11); dès lors, le Commissariat général est en droit d'attendre des propos circonstanciés, reflétant un certain vécu, ce qui n'est nullement le cas.

Ainsi, invitée à parler spontanément de votre détention, vous revenez sur vos sorties (expliquant qu'après quatre jours vous avez été amenée dans un bureau pour y être violente mais que suite à vos cris entendus par le commandant vous avez été reconduite au cachot), l'absence de visite, vos nuits, vos besoins et de l'une de vos codétenues nommée [T.] qui partageait sa nourriture avec vous (rapport audition pp.13-14-25). Invitée à donner d'autres détails, vous répondez « ce n'est que ça » (rapport audition p.25). Il vous a ensuite été demandé de parler du déroulement de vos journées, ce à quoi vous avez répondu qu'après votre réveil vous parliez avec [T.] (rapport audition p.25). Invitée à parler de vos conversations, vous dites que [T.] vous a expliqué la raison de sa détention et qu'elle voulait sortir pour rejoindre sa fille de 2 ans. Vous clôturez en disant « c'était ça » (rapport audition p.25). Questionnée alors pour savoir si vous aviez d'autres co-détenues, vous répondez par l'affirmative, mais invitée à en parler à plusieurs reprises, vous ne fournissez là aussi que des informations d'ordre général tel que trois prénoms que vous avez retenu –sur 12 au total-, le fait que l'on vous disait de ne pas perdre courage et que l'une d'entre elles, [C.] vous racontait des blagues. Invitée à donner un exemple de blague, vous répondez « elle faisait des choses pour que l'on puisse rire », poussée à illustrer vous répondez qu'elle sortait ses seins et faisait d'autres choses, mais sans davantage d'explications (rapport audition p.26). Conviée à parler de l'organisation en cellule, vous dites qu'il n'y avait pas d'organisation et répétez que la nuit l'une d'entre vous était chargée de sortir le bidon mais que vous personnellement n'êtes jamais

sortie à part la nuit où vous avez été emmenée dans un bureau (rapport audition p.26). Invitée une dernière fois à donner d'autres infos sur vos co-détenues, vous répondez « j'ai tout dit » (rapport audition pp.25-26). Enfin, quand il vous est demandé comment vous avez vécu votre détention, vous répondez que c'était quelque chose que vous n'aviez jamais connu et que vous préférez ne pas vous en souvenir car vous n'êtes pas bien (rapport audition p.26). Au surplus, relevons que vous ignorez tout des circonstances de votre évasion et ce, alors que vous êtes restée près d'une semaine à Kinshasa et que vous avez eu des contact avec soeur [J.] (rapport audition p.27). Force est de constater que l'ensemble de vos propos sur votre vécu en détention, vos co-détenues et votre évasion est à ce point vague et générale qu'il ne peut y être accordé le moindre crédit. En conclusion, alors qu'il s'agit de votre seule et unique détention, que celle-ci a duré 12 jours, le Commissaire général ne s'explique pas le fait que vous ne puissiez en dire davantage. Vu le manque de vécu et de consistance qui caractérise vos propos, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération à la base de votre fuite du Congo. Partant, il ne peut croire en la réalité des recherches dont vous feriez actuellement l'objet pour vous être évadée et n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Notre conviction est renforcée par le fait que votre attitude à vous enquérir tant de votre situation que de celle de votre frère et de soeur [J.] ne correspond nullement à celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Ainsi, alors que vous vous dites recherchée (rapport audition p.28), vous affirmez ne pas savoir où se trouve [J.] (pourtant détenu au même endroit que vous - rapport audition pp. 27-28) et ne pas avoir essayé de le joindre depuis votre sortie de prison le 18 février 2011, soit il y a plus d'un an. Alors qu'il s'agit de la personne en raison de laquelle vous avez rencontré des problèmes et alors que vous dites être en contact avec votre soeur restée à Kinshasa, le manque d'initiative dont vous faites preuve pour tenter d'avoir des informations ne traduit nullement l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée en cas de retour dans votre pays d'origine. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général remet en cause le caractère actuel de votre crainte et des recherches que vous alléguiez.

En ce qui concerne votre affiliation politique, le Commissariat général relève que vous êtes une simple sympathisante du parti de l'UDPS, que vous n'avez jamais participé à quelconque activités pour ce parti et que vous n'avez jamais été arrêtée par les autorités congolaises auparavant (rapport audition pp. 11), partant, rien ne permet de considérer qu'il existe une risque de persécution dans votre chef au pays pour ce seul motif.

S'agissant de l'attestation de naissance que vous déposez, ce document constitue un indice de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le CGRA, ce document n'est donc pas de nature à changer le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir non plus, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère manifestement lacunaire et évasif des déclarations de la requérante sur l'organisation du départ de son frère de Kinshasa, son lieu de résidence à Brazzaville, les activités exercées par ce dernier depuis 1998, les raisons qui l'auraient poussé à dissimuler son identité avant d'entrer sur le territoire de la République démocratique du Congo, les raisons de l'acharnement des autorités congolaises à l'égard de ce dernier, les circonstances dans lesquelles se serait déroulée la rencontre entre sœur J. et son frère, les raisons qui auraient amené le frère de la requérante à solliciter son aide plus de treize années après leur dernier contact, la manière dont les faux documents devaient être remis au frère de la requérante, la façon dont se seraient déroulées les retrouvailles avec son frère, les circonstances dans lesquelles se serait organisée son évasion, son vécu en détention, ainsi que sur ses codétenues. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle relève l'in vraisemblance du comportement de la requérante qui, au jour de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ne disposait d'aucune information précise sur la situation de son frère et de sœur J. dans son pays d'origine alors qu'elle affirme être restée en contact avec sa sœur restée à Kinshasa.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et permettaient à eux seuls de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute l'arrestation et la détention

alléguées par la requérante ainsi que les accusations de vouloir faire entrer un rebelle portées à son encontre et, partant, la réalité des craintes qu'elle invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.7.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de l'attestation de naissance qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été détenue durant douze jours et accusée de vouloir faire entrer un rebelle dans son pays.

5.7.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, le fait que, selon la partie requérante, « *il n'est pas facile pour des civils de s'enquérir de la situation d'un militaire enlevé et séquestré par les sbires du régime de Kabila* » (requête, p. 6) n'est pas de nature à expliquer l'absence complète de démarche de la part de la requérante à cet égard.

5.7.3. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse a valablement pu relever le caractère particulièrement évasif des déclarations de la requérante à l'égard de son frère, de l'organisation de son retour et des circonstances de leurs retrouvailles. Les explications avancées quant à ce en termes de requête ne relèvent que de simples conjectures sur les desseins du frère de la requérante, nullement étayées, et ne peuvent de la sorte justifier les griefs précités. Ainsi, le fait que la partie requérante « *suppose vraisemblablement qu'il cherchait à éviter des représailles de la part des services des renseignements [...]* », qu'il ne voulait pas être assimilé à un des « *anciens militaires de Bemba* » et du Général Munene, ou qu'il « *est fort probable qu'il ne soit pas disposé à partager certains pans de sa vie avec un civil fut il (sic) un membre de sa famille* » ne permettent pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce. En outre, la circonstance que la requérante n'aurait « *pas eu suffisamment de temps pour s'entretenir avec son frère* » n'est pas davantage susceptible de justifier le nombre et l'importance des lacunes et invraisemblances précitées. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

5.7.4. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, il doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que les propos de la requérante et le profil qu'elle affiche rendent invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont elle allègue être la victime.

5.7.5. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4.4. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, tel qu'invoqué en termes de requête.

5.8. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE